

UNION AUDIT TUNISIE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

INSCRITE A L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE



اتحاد المراجعة التونسي

شركة خبرة في المحاسبة

مرسمة بهيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية

**Société Tunisienne du Gazoduc Trans-tunisien
« SOTUGAT »**

**RAPPORT SUR LES PROCEDURES
DE CONTROLE INTERNE**

Exercice 2018



Tunis, 05 Avril 2019

**Messieurs les membres du conseil
d'administration de la SOTUGAT**

Objet : Rapport sur les procédures de contrôle interne
Exercice 2018

Messieurs,

Dans le cadre de nos travaux de commissariat aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons examiné les procédures comptables et le système de contrôle interne au sein de la SOTUGAT.

Nous avons également examiné les modalités d'établissement des budgets ainsi que celles afférentes à la passation des marchés.

Cet examen a été effectué pour évaluer la fiabilité des enregistrements comptables et de l'information financière dans le but de déterminer la nature et l'étendue des travaux nécessaires à l'expression de notre opinion sur vos comptes annuels.

Il ne met donc pas nécessairement en évidence toutes les faiblesses qu'une étude spécifique pourrait éventuellement révéler. Il a permis, cependant, de déceler un certain nombre de points nécessitant des améliorations, qui font l'objet du présent rapport.

L'existence de points forts dans les procédures en vigueur, constitutifs de situations normales, n'ont pas à figurer dans notre rapport nécessairement critique.

Les recommandations formulées ci-après sont justifiées par nos propres observations et par les réponses données à nos questions par les responsables de la SOTUGAT.

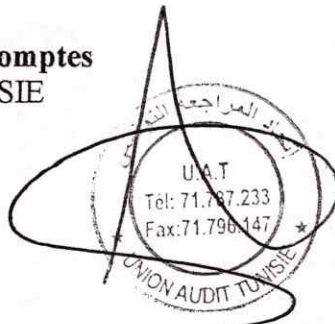
Les recommandations présentées dans le présent rapport sont classées par chapitre par souci d'homogénéité, et non par ordre d'importance.

Nous voudrions vous remercier de l'accueil qui nous a été réservé par les responsables et le personnel de votre Société.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire.

Veillez agréer, Messieurs les administrateurs, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le commissaire aux comptes
UNION AUDIT TUNISIE
Abdellatif ABBES



Sommaire

Présentation de la société tunisienne du gazoduc trans-tunisien.....	2
1- Organisation générale.....	4
2- Gestion de la comptabilité – finances	9
3- Affaires techniques.....	11
4- Affaires juridiques.....	20
5- Affaires administratives	22

Présentation de la société tunisienne du gazoduc Trans-tunisien

La Société Tunisienne du Gazoduc Trans-tunisien (SOTUGAT) est une société anonyme de droit tunisien constituée en juin 1980 en application de l'article 2 de l'accord Etat tunisien-ENI du 25 octobre 1977. Elle appartient au groupe ETAP.

La SOTUGAT a pour objet la propriété, l'acquisition et l'exploitation du Gazoduc Trans-tunisien, en conformité aux clauses et conditions des Accords conclu à Tunis le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et celui du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM approuvé par la loi n°91-36 du 8 juin 1991.

TTPC transfère à SOTUGAT la propriété des installations réalisées aux conditions prévues à l'article 5 des Accords :

- Paiement par SOTUGAT d'un montant égal à 1% du coût des installations cédées ;
- Conclusion entre SOTUGAT et TTPC d'un contrat exclusif de transport au profit de TTPC ;
- Les 99% du coût des installations cédées sont considérés comme un prépaiement de tarif de transport effectué par TTPC, remboursable par SOTUGAT à TTPC dans le seul cas où le transport serait intentionnellement interrompu ou réduit par SOTUGAT ou l'Etat tunisien (cas hypothétique).

En sa qualité de propriétaire du Gazoduc, SOTUGAT assure le transport du gaz qui lui est livré à la frontière tuniso-algérienne par TTPC. Elle est le transporteur du gaz vis à vis de cette dernière et à ce titre TTPC paie à SOTUGAT un tarif de transport composé des facteurs suivants :

- Les frais de fonctionnement annuels de SOTUGAT et les charges annuelles correspondants aux paiements effectués par SOTUGAT à SERGAZ.
- Une rémunération de 1% du capital investi (comme marge dont bénéficie SOTUGAT en sa qualité de transporteur du gaz pour le compte de TTPC).
- Un montant déterminé de manière à amortir l'investissement pendant la durée du transport. Une part égale à 99% de ce montant est déduite du tarif, étant donné que les 99% du coût du gazoduc cédé par TTPC à SOTUGAT sont considérés comme un prépaiement de tarif effectué par TTPC.

La société de service SERGAZ constituée en application de l'Article 7 des Accords assure la conduite technique, l'entretien et la maintenance du gazoduc pour le compte de SOTUGAT et lui facture à ce titre ses charges d'exploitation.

Le 6 juin 1990 un contrat a été établi entre SOTUGAT et SCOGAT par lequel SCOGAT a pris bail de SOTUGAT (qui est propriétaire) des terrains sis à Tunis (Centre Urbain Nord) sur lesquels elle a édifié un immeuble à usage de bureaux et de sièges sociaux du groupe des sociétés du Gazoduc Trans-tunisien (SOTUGAT, SCOGAT et SERGAZ).

Ce contrat de bail est consenti et accepté moyennant :

- L'acquisition par le bailleur de la propriété du bâtiment à la fin du bail sans contrepartie de quelque nature que ce soit.
- Le paiement d'un loyer annuel de un (1) dinar.

Le capital de la SOTUGAT s'élève à 200 000 Dinars tunisiens, divisé en 20 000 actions de 10 TND chacune

Actionnaires	Nombre d'actions	Part dans le capital
ETAP	19 952	99,76%
STEG	20	0,10%
ETAT	20	0,10%
M. Fayçal HAFIANE	2	0,01%
Mme. Hela ACHOUR	2	0,01%
Mme. Raja DRIDI	2	0,01%
M. Akram TARHOUNI	2	0,01%
TOTAL	20 000	100%

La SOTUGAT n'est soumise ni à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
1- Organisation générale			
<p><u>Suivi des recommandations antérieures</u></p> <p>1.1 Continuité d'exploitation de la société Les accords conclus entre l'Etat Tunisien et le groupe italien des hydrocarbures ENI et le contrat de transport conclu entre SOTUGAT et TTPC prévoient une durée contractuelle de transport du gaz égale à 25 ans qui expire fin septembre 2019. Jusqu'à cette date, il est attendu que cette durée soit prorogée conformément aux conditions et modalités qui seront convenues entre l'Etat tunisien et l'ENI. La SOTUGAT a pour objet la propriété et l'exploitation du gazoduc Trans-tunisien conformément aux conditions portées au niveau de l'accord conclu en Tunisie entre l'Etat tunisien et l'ENI approuvé par la loi 76-77 du 7 décembre 1977 et l'accord du 6 mars 1991 conclu entre l'Etat tunisien et l'ENI et la société italienne SNAM approuvé par la loi numéro 36-91 du 8 juin 1991.</p>	<p>Existence de doutes sur la continuité d'exploitation de la société.</p>	<p>Nous recommandons d'accélérer les négociations entre les différentes parties concernées afin de clarifier la situation après fin septembre 2019 dans les plus brefs délais.</p>	<p>Les négociations sous l'égide du ministère de tutelle se trouvent aujourd'hui dans un stade très avancé</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>Dans ce cadre, nous attirons l'attention que les négociations relatives à la prorogation des Accords sont entamées en date du 06 Février 2018. En effet, à cette date, une délégation d'ENI présidée par Monsieur « Massimo MONTOVANI » a eu une rencontre avec le Ministre de l'Energie, des Mines et des Energies. Cette rencontre a eu pour effet la constitution d'une commission mixte.</p> <p>La commission a tenu cinq réunions de travail en interne et s'est réunie trois fois avec la partie Italienne et ce, les 12 et 13 Mars 2018, les 27 et 28 Mars 2018 et le 18 Juillet 2018 au cours desquelles il a été discuté du renouvellement des Accords ainsi que leurs durées.</p> <p>En date du 25 Octobre 2018 et sous l'égide du Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, une réunion regroupant la partie Tunisienne et Italienne a eu lieu. Lors de cette réunion, le Ministère de Tutelle a fixé aussi, trois nouvelles commissions : Une Commission de Fiscalité ;</p>			

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<ul style="list-style-type: none"> - Une Commission Juridique ; - Une Commission Technique. 			
<p><u>1.2 Améliorer l'organisation actuelle au sein de la société</u> Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre par la SOTUGAT. En effet, un nouvel organigramme a été approuvé par le conseil d'administration qui date du 26 Mars 2018. La version définitive du projet d'organigramme, et ce, suite aux différentes réunions avec les représentants du ministère de tutelle, a été transférée le 28 Décembre 2018 au Ministre de l'Industrie et des petites et moyennes Entreprises pour approbation. Le projet d'organigramme fait montrer l'existence de certains postes vacants</p>	<p>Possibilité de chevauchement de fonctions</p>	<p>L'application de l'organigramme devra être réalisable. Il ne devra pas comporter des postes dont la mise en place serait raisonnablement écartée</p>	<p>Le nouvel organigramme résoudra le problème</p>
<p><u>1.3 Veiller au respect des délais légaux pour l'envoi des documents aux autorités compétentes</u> Les travaux de vérification du respect des obligations énoncées à l'article 22 de la loi N°</p>	<p>Non-respect de la réglementation en vigueur</p>	<p>Nous recommandons de veiller au respect des délais légaux pour l'envoi des documents aux autorités concernées.</p>	<p>La société veillera au respect des délais légaux</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>2008-3 du 29 janvier 2008 portant organisation de la cour des comptes et des obligations énoncées au décret 2197 du 07 octobre 2002 nous ont permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence de retards dans l'envoi des documents énoncés dans les textes légaux précités aux autorités concernées. - Le défaut d'envoi des données spécifiques au ministère de tutelle sectorielle. - Le défaut d'envoi des états mensuels de la situation des liquidités au ministère de tutelle sectorielle, au premier ministère et au ministère des finances. 			

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p><u>Nouvelles Recommandations</u></p> <p>1.4 Etablir des fiches de postes Lors de nos travaux d'audit, nous avons remarqué que, la société ne dispose pas de fiches de postes détaillées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilités non définies. - Risque de redondance. 	<p>Nous recommandons de mettre à jour les fiches de postes et de les diffuser au sein de la SOTUGAT.</p>	<p>Les fiches de postes seront mises à jour avec le nouvel organigramme de la Sotugat.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
2- Gestion de la comptabilité – finances			
<p align="center"><u>Suivi des recommandations antérieures</u></p> <p>2.1 Séparation entre les services comptables et financiers Nos travaux d'audit nous ont permis de remarquer que le service financier cumule les tâches relatives aux affaires financières et comptables.</p>	<p>-Tâches incompatibles - Cette situation n'est pas compatible avec les principes de base de contrôle interne</p>	<p>Nous recommandons de séparer entre les services comptables et financiers ou d'instaurer des contrôles compensatoires</p>	<p>Pour le cumul des fonctions entre les fonctions comptables et financières, le contrôleur de gestion établit des contrôles compensatoires sur toutes les opérations financières</p>
<p>2.2 Améliorer la tenue des livres comptables légaux Cette recommandation a été suivie d'effet par la SOTUGAT.</p>			
<p align="center"><u>Nouvelles recommandations</u></p> <p>2.3 Améliorer le suivi de la caisse Nos travaux d'audit, nous ont permis de remarquer que le tableau de suivi de la caisse ne contient pas toutes les données nécessaires. Il</p>	<p>Cette situation est incompatible avec les principes de base</p>	<p>Nous vous recommandons d'améliorer le tableau de suivi de la caisse et de</p>	

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
convient également de noter que les opérations relatives au mois de décembre ne sont pas répertoriées.	du contrôle interne.	respecter le modèle présenté dans le manuel des procédures.	

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
3- Affaires techniques			
<p><u>Suivi des recommandations antérieures</u></p> <p>3.1 Le transfert de propriété : Cette recommandation a été partiellement appliquée par la SOTUGAT. En effet, la convention de transfert de propriété entre TTPC et SOTUGAT qui date du 08 novembre 2017 a été enregistrée auprès des recettes des finances le 09 mars 2018. La SOTUGAT, par sa lettre adressée à la BCT en date du 15 mars 2018, a demandé par l'intermédiaire de sa banque une autorisation de transfert au profit de TTPC d'un montant égal à 14.580.788,64 Euro.</p> <p>La facturation de la rémunération et de l'amortissement mensuel du capital investi non amorti du 10^{ème} transfert a commencé le 30 juillet 2018, qui correspond à la date de valeur du montant transféré à TTPC et ce, en application des paragraphes E2 et E4 de l'article 6 des accords de 1997 et de 1991.</p>	<p>Non respect des dispositions et des délais contractuels</p>	<p>Nous recommandons à la société de veiller au respect des délais contractuels et des procédures en vigueur en matière de transfert de propriété.</p>	<p>Le retard est dû principalement aux faits suivants :</p> <p>a) Le refus des recettes des finances de l'enregistrement de la convention aux droits fixes sauf sur présentation d'une autorisation du ministère des finances. A cet effet, Sotugat a demandé, par ses lettres en date du 13-11-2017 et 12-01-2018 adressées à la direction générale des études et de la législation fiscale relevant du ministère des finances, l'enregistrement aux droits fixes. La réponse fut reçue le 07-03-2018.</p> <p>b) En date du 15-03-2018 Sotugat</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>De plus, nous avons remarqué que la SOTUGAT n'a pas encore entamé les procédures du 11^{ème} transfert de propriété (le dernier transfert) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vérification de la réception technique sans réserve des installations et l'information du conseil d'administration de l'opération de transfert, - La certification des coûts de transfert, - La signature d'une convention de transfert entre SOTUGAT et TTPC après achèvement de toutes les procédures légales et ce, avant la date du 30 Septembre 2019. <p>De plus, il est à signaler que ledit transfert a été programmé au niveau du budget d'investissement 2017.</p>			<p>a adressé une lettre à la BCT pour l'autorisation du transfert de la devise par l'intermédiaire de sa banque pour la réalisation du 10ème transfert. L'autorisation ne nous a été parvenu que le 27-07-2018.</p> <p>c) en application de la procédure du transfert en vigueur, Sotugat est en attente des lettres qui doivent être envoyées par SCOGAT et TTPC pour déclencher l'opération du 11ème transfert de propriété.</p>
<p>3.2 Renouvellement des conventions de servitude : Les travaux d'audit des procédures de suivi des</p>	<p>Retard dans l'opération de transfert</p>	<p>Il y a lieu de détenir un tableau de bord détaillé pour le suivi des conventions de</p>	<p>- Un tableau de bord est envoyé trimestriellement par Sergaz à Sotugat, concernant l'évolution de</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>conventions de servitudes nous amènent à formuler les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La société ne possède pas un tableau de bord de suivi détaillé relatif au dossier non encore régularisés ou aux servitudes dont le transfert de propriété a été effectué. - Un retard au niveau de renouvellement des conventions de servitude, puisqu'à la date du 31 décembre 2018, 3442 conventions sont établies et signées sur un total de 3550 conventions actualisées. Il est à signaler également que les autres conventions de servitude des terrains appartenant aux domaines de l'Etat dans les différents gouvernorats sont en cours d'établissement. <p>Dans ce cadre, nous signalons que les montants engagés par la SCOGAT concernant le renouvellement des conventions de servitude sont inscrits comptablement sous la rubrique des immobilisations incorporelles dans les comptes « 218 » et constitueront l'objet de prochains transferts de propriété. Ce montant a été</p>	<p>propriété</p>	<p>servitudes et de poursuivre les efforts entamés pour le renouvellement des conventions de servitude dans les plus brefs délais.</p>	<p>l'opération de renouvellement des conventions de servitude</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un projet d'avenant a été envoyé par la Sotugat le 04-01-2019, (concernant la convention à signer relative aux gouvernorats de Kasserine, Sidi Bouzid et Nabeul) à monsieur le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Sotugat est en attente de réponse.

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>enregistré sur la base d'une note d'information sur les montants engagés par SCOGAT et égalise un montant de 87.687.481 dinars au 31 décembre 2018, sans que SOTUGAT ne détienne un dossier complet comportant toutes les pièces justifiant ce montant par détails.</p>			
<p>3.3 Améliorer les procédures de suivi des installations techniques L'audit des procédures de suivi des installations et équipements propriété de la SOTUGAT nous a permis de constater l'existence d'un retard dans l'opération de régularisation de la situation des déchets de ferrailles qui existent au niveau des différentes stations. Il y a lieu de signaler dans ce cadre que l'administration générale de la douane a demandé à la SOTUGAT de présenter un état détaillé de ces déchets tout en précisant les références des dossiers d'importations et en présentant un rapport du centre technique des industries mécaniques et électriques et de payer les impôts et taxes après finalisation des procédures de commerce</p>	<p>Suivi non approprié des équipements qui sont la propriété de la société Dégradation de la valeur des déchets en cas de non régularisation de la situation</p>	<p>Nous recommandons à la société de poursuivre les efforts pour la régularisation de cette situation</p>	<p>La Sotugat veille à effectuer les négociations et démarches nécessaires avec la SCOGAT pour l'achèvement des procédures douanières nécessaires en vue du transfert des importations effectuées au nom de la SOTUGAT pour pouvoir payer les impôts et taxes dus.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>extérieur et de change en vue de la régularisation de la situation de ces déchets. Le CETIME a présenté son rapport en date du 30 juin 2016 dans lequel ces déchets de ferrailles sont évalués à 1.013.423 dinars. Il y a lieu de préciser également que la direction générale de la douane a procédé à l'enlèvement d'une partie de ces déchets en 2011, la société a établi des PV en la matière sans procéder à l'identification de la valeur ou de la nature de ces déchets pour les supprimer de la comptabilité.</p>			
<p>3.4 Améliorer le suivi du budget SERGAZ L'article 10 de l'avenant au contrat de service conclu entre SOTUGAT et SERGAZ qui date du 17 aout 1983 prévoit que la SERGAZ, au plus tard le 31 Octobre de chaque année, établit son budget relatif aux dépenses d'exploitation du gazoduc (S1) ainsi que le budget nécessaire à la conduite technique du gazoduc (S2) pour l'année suivante et le soumet à l'approbation des sociétés propriétaires du gazoduc.</p>	<p>Non-respect de la convention de service conclue le 17 aout 1983</p>	<p>Nous recommandons d'améliorer le suivi du budget SERGAZ</p>	<p>Le suivi est en cours avec Sergaz</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>Dans ce cadre, il est à signaler que la SOTUGAT a reçu le budget SERGAZ le 19 Février 2019, dépassant ainsi les délais prévus au niveau dudit contrat. De plus, ledit budget a été approuvé par le CA de la SERGAZ lors de la réunion du 08 Janvier 2019 sans qu'il ne soit approuvé par les sociétés propriétaires du Gazoduc.</p> <p>Nous avons constaté par ailleurs lors de nos travaux d'audit que SERGAZ prévoit au niveau de son budget pour l'année les dépenses d'entretiens extraordinaires (S4) pour un montant égal à 11 700 MDT, et ce contrairement aux dispositions de l'article 10 dudit contrat. En effet, ce dernier, prévoit qu'à l'occasion de chaque intervention extraordinaire non prévue dans le budget, la SERGAZ est tenue de soumettre un devis des frais à effectuer aux sociétés propriétaires du gazoduc, sauf dans les cas d'urgence ou elle peut agir à son initiative tout en restant tenue d'établir un rapport les concernant qui doit être muni de toutes les justifications nécessaires.</p>			

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>3.5 Améliorer les procédures de facturation L'article 10 de l'avenant à la convention de service conclue entre la SOTUGAT et la SERGAZ en date du 17 aout 1983 prévoit que les dépenses S1, S2, et S3 prévues au niveau du budget prévisionnel de la SERGAZ sont facturées à la SOTUGAT mensuellement à travers 12 factures d'égal montant et que le rapprochement avec les réalisations et la régularisation doivent intervenir en fin d'année, la même procédure est applicable pour la facturation de SOTUGAT à TTPC. Nous avons remarqué lors de notre intervention que ces procédures n'ont pas été appliquées en 2018 puisque la SOTUGAT procède à la facturation à TTPC lorsqu'elle reçoit une correspondance de la SERGAZ concernant la facturation de cette dernière. Par la suite, la SOTUGAT n'a pas facturé les prestations SERGAZ du mois de juin 2018 après la réception d'une correspondance de cette dernière selon laquelle elle ne va pas procéder à</p>	<p>Non-respect de la convention de service conclue le 17 aout 1983</p>	<p>Nous recommandons d'améliorer la procédure de facturation.</p>	<p>Sergaz procède à un ajustement trimestriel de son budget ce qui génère un ajustement au niveau de la facturation adressée à Sotugat.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>la facturation.</p> <p>3.6 Etudier davantage la révision des contrats d'assurance Nous avons remarqué lors de l'examen des états financiers annuels que les charges se rapportant aux primes d'assurance sont en diminution considérable, l'examen des contrats d'assurance qui sont en vigueur et leur comparaison avec les anciens contrats montre que : - dans la section « bris de machines », le contrat prévoit une limite de garantie de 50 millions de dollars ce qui représente 7.4% de la valeur des installations assurées. -dans la section « incendie », le montant assuré s'élève à 250 millions de dollars ce qui représente environ 9% de la valeur totale des installations de transport du gaz (gazoducs, stations...) et le contrat prévoit dans ce cadre une limitation de garantie qui représente 4% pour les travaux mineurs.</p>	<p>Possibilité de non remboursement en cas de survenance de sinistres</p>	<p>Nous recommandons de réviser les contrats d'assurance</p>	<p>Il a été estimé que la couverture des risques est suffisante.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
3.7 Apurer les écarts d'inventaire Cette recommandation a été suivie d'effet.			

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
4- Affaires juridiques			
<p><u>4.1 Régulariser la situation foncière des terrains de la SOTUGAT</u> Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre par la SOTUGAT. En effet, cette dernière a obtenu en 2018 le titre de propriété du terrain sur lequel a été construit le siège social. Terrains du 9ème Transfert de propriété TTPC/SOTUGAT durant l'année 2011 pour 1.956.801 dinars.</p>	<p>Cette situation présente une ambiguïté dans la situation foncière</p>	<p>Il y a lieu de poursuivre les efforts entamés pour la régularisation du dossier foncier des terrains de la SOTUGAT.</p>	<p>Un nouveau dossier a été déposé pour la régularisation de la situation foncière des terrains. La démarche est en cours.</p>
<p>Cependant, elle n'a pas encore obtenu les titres de propriété de certains terrains, qui sont encore, au nom de la SCOGAT. Les dossiers correspondants ont été remis à la conservation des propriétés foncières des régions concernées, et sont en cours de traitement. Ces terrains se détaillent ainsi :</p>			

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations		Risques	Recommandations	Réponses de la société																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>Date d'acquisition</th> <th>Superficie achetée</th> <th>Gouvernorat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Station de compression de férjana</td> <td>30/07/1979</td> <td>87 648 m²</td> <td>Kasserine</td> </tr> <tr> <td>Piste d'accès au poste de coupure N°1 de Sbeitla</td> <td>19/11/1981</td> <td>9 200 m²</td> <td>Kasserine</td> </tr> <tr> <td>Station de compression de Sbihka (PC2)</td> <td>31/08/1979</td> <td>98 410 m²</td> <td>Kairouan</td> </tr> <tr> <td>Station de compression de Bir bourgba (PC3)</td> <td>25/05/1983</td> <td>50 000 m²</td> <td>Nabeul</td> </tr> <tr> <td>Poste de coupure de Bir bouregba (PC3)</td> <td>30/07/1979</td> <td>21 829 m²</td> <td>Nabeul</td> </tr> <tr> <td>Station de compression d'el Haouaria (route d'accès avec servitude) (Terminal arrivé, Station de compression, logement et TMPC)</td> <td>02/05/1979</td> <td>378 400 m²</td> <td>Nabeul</td> </tr> </tbody> </table>					Dénomination	Date d'acquisition	Superficie achetée	Gouvernorat	Station de compression de férjana	30/07/1979	87 648 m ²	Kasserine	Piste d'accès au poste de coupure N°1 de Sbeitla	19/11/1981	9 200 m ²	Kasserine	Station de compression de Sbihka (PC2)	31/08/1979	98 410 m ²	Kairouan	Station de compression de Bir bourgba (PC3)	25/05/1983	50 000 m ²	Nabeul	Poste de coupure de Bir bouregba (PC3)	30/07/1979	21 829 m ²	Nabeul	Station de compression d'el Haouaria (route d'accès avec servitude) (Terminal arrivé, Station de compression, logement et TMPC)	02/05/1979	378 400 m ²	Nabeul
Dénomination	Date d'acquisition	Superficie achetée	Gouvernorat																													
Station de compression de férjana	30/07/1979	87 648 m ²	Kasserine																													
Piste d'accès au poste de coupure N°1 de Sbeitla	19/11/1981	9 200 m ²	Kasserine																													
Station de compression de Sbihka (PC2)	31/08/1979	98 410 m ²	Kairouan																													
Station de compression de Bir bourgba (PC3)	25/05/1983	50 000 m ²	Nabeul																													
Poste de coupure de Bir bouregba (PC3)	30/07/1979	21 829 m ²	Nabeul																													
Station de compression d'el Haouaria (route d'accès avec servitude) (Terminal arrivé, Station de compression, logement et TMPC)	02/05/1979	378 400 m ²	Nabeul																													
<p>Il est à noter que la société possède des tableaux de suivi des terrains GTT1 et GTT2 et des terrains relatifs au neuvième transfert de propriété, cependant, des écarts existent entre la valeur des terrains portée au niveau de ces tableaux et la valeur enregistrée en comptabilité.</p>																																

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
--------------	---------	-----------------	------------------------

5- Affaires administratives

<p align="center"><u>Suivi des recommandations de l'année précédente</u></p> <p>5.1 Améliorer les procédures de gestion des congés annuels : Lors de notre vérification des procédures de gestion des congés annuels, nous avons remarqué ce qui suit : - Non-conformité à l'article 22 de la convention d'établissement qui prévoit que « le congé annuel peut être fractionné mais l'une des fractions doit au moins être égale à la moitié du congé annuel, le restant du congé peut être fractionné sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique sans nuire à la bonne marche du travail »</p>	<p>Non-respect de la convention d'établissement</p>	<p>Nous recommandons d'améliorer la gestion des congés annuels</p>	<p>La société veille au respect de la convention d'établissement, cependant, le nombre réduit du personnel ne permet pas de se conformer littéralement aux dispositions de cet article.</p>
---	---	--	---

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2018

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>5.2 Le programme de formation : Nous avons remarqué lors de nos travaux d'audit que la société ne procède pas à l'établissement d'un programme de formation annuelle en vue d'encadrer en permanence ses employés pour compléter et améliorer leurs connaissances générales, techniques et technologiques en vue de les préparer à évoluer et d'acquérir de nouvelles compétences et capacités, et ce contrairement à l'article 51 de la convention d'établissement.</p> <p>La société procède à la fixation d'un montant estimatif, chaque année, dans le cadre de son budget pour la formation. Dans ce cadre, il est à préciser qu'aucune formation n'a été programmée et réalisée par la SOTUGAT ou la SERGAZ dans le cadre de la formation du groupe.</p>	<p>Non-respect de l'article 51 de la convention d'établissement</p> <p>Non recensement des besoins essentiels de formation</p>	<p>Nous recommandons de veiller au respect de l'article 51 de la convention d'établissement et de préparer un programme de formation adapté aux besoins du personnel</p>	<p>La société veillera pour qu'un plan de formation soit établi.</p>